

# PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi seize décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard ENAULT, Maire.

## **Etaient présents :**

Bernard ENAULT, Maire

Eric BURNEL, Sylvie BLANCHER, Christian CHARDON, Sarah HEYVANG, Jacky RIVIERE, adjoints au Maire,

Michel DUTRIEZ, Catherine JACQUART, Yvette GARDIE, Bruno NAPOLI, Christophe BESNIER, Mireille COUE, Sandrine MARNEUX, Marianne MASSELIN, Eric TROTIN, Laure LANGEARD, conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

## **Etaient absents excusés :**

Monsieur Edouard PERLY donne pouvoir à Monsieur Bruno NAPOLI

Madame Claire DELEU

Monsieur Vincent AUVRAY

## Nombres de Conseillers :

<b>Exercice</b>	<b>19</b>
<b>Présents</b>	<b>16</b>
<b>Votants</b>	<b>17</b>

## Ordre du jour

- Election d'un ou d'une secrétaire de séance
  - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 14 octobre 2025
  - 1. Autorisation de liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le BP 2026
  - 2. Octroi d'une subvention
  - 3. Renouvellement de la convention du Service d'Instruction Mutualisé des Actes d'Urbanisme (SIMAU)
  - 4. Projet partenarial d'aménagement (PPA) de l'estuaire de l'Orne et son littoral : demande d'être signataire du PPA et autorisation de signature du maire
  - 5. Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en oeuvre par le centre de gestion du Calvados
  - 6. Création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet 6.46/35<sup>ème</sup>
  - 7. Tarifs des concessions du cimetière communal au 1<sup>er</sup> janvier 2026
  - 8. Cimetière communal : procédure de régularisation des sépultures sans titre de concession
  - 9. Gestion des activités périscolaires : choix du prestataire
- Questions et informations diverses

## **Secrétaire de séance :**

Madame Mireille COUÉ est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

Procès-verbal du 14 octobre 2025

Approuvé à l'unanimité

**55/2025 – AUTORISATION DE LIQUIDER, MANDATER LES DÉPENSES D’INVESTISSEMENT AVANT LE B.P. 2026**

Monsieur le Maire informe le conseil que dans l’attente du vote du budget 2026, la commune de FONTAINE ETOUPEFOUR peut, par délibération de son conseil municipal, décider d’engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d’investissement dans la limite de 25% maximum des crédits ouverts au budget primitif de l’exercice 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 1612-1/L 2121-29,

Vu l’article L 232-1 du code des juridictions financières,

Monsieur le maire propose

**Affectation et montant des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du budget primitif 2026**

Chapitre – libellé-nature	Crédits ouverts en 2025 (BP)	Montant autorisé avant le vote du BP 2026
20-Immobilisations incorporelles	362.050€	90.512.50€
21-Immobilisations corporelles	251.000€	62.750€

Monsieur NAPOLI demande si des dépenses d’investissement sont déjà connues. Monsieur ENAULT confirme que les travaux d’aménagement du futur cimetière ayant commencés début décembre, les factures devraient être à régler en début d’année.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DÉCIDE** :

- Autoriser le maire à liquider, mandater les dépenses d’investissement avant le B.P. 2026 selon le tableau ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l’unanimité.

**56/2025 – OCTROI D’UNE SUBVENTION**

Monsieur Chardon explique qu’il a reçu une sollicitation d’une famille pour l’octroi d’une subvention pour leur fils.

Leur fils a intégré l’équipe de France d’escalade et a pu prendre part à ses premières compétitions européennes.

Il rappelle qu’une subvention d’un montant de 200€ lui a été octroyé en 2024.

Afin de l'aider à continuer dans sa progression au niveau national, Monsieur CHARDON propose de lui octroyer une subvention de 200€.

Madame GARDIE demande si une augmentation de cette subvention pourrait être effectuée au vu de l'augmentation du coût de la vie.

Monsieur CHARDON propose donc de lui octroyer une subvention de 300€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **OCTROYER** une subvention de 300€ à la famille de ce jeune Stoupefontainois

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**57/2025 – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DU SERVICE D'INSTRUCTION MUTUALISÉ DES ACTES D'URBANISME (SIMAU)**

Le Maire expose :

Considérant qu'un service commun d'instruction des actes d'urbanisme a été institué le 1er mai 2015, ayant pour mission l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour le compte des communes adhérentes,

Considérant que la convention actuelle prend fin au 31 décembre 2025,

Considérant que la convention actuelle doit être révisée en raison de la décision de la Communauté de communes de Val ès Dunes de mettre fin à la mutualisation du service entre les deux EPCI,

Considérant que la nouvelle convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service commun, notamment :

- la définition opérationnelle des missions du service instructeur et des communes adhérentes,
- les conditions d'emploi du personnel et l'organisation du service,
- les conditions de remboursement des frais liés à l'instruction,
- les modalités de suivi et d'évaluation du service commun.

Après avoir pris connaissance du projet de convention et de ses annexes,

Il est proposé au conseil municipal de :

- **APPROUVER** les termes de la convention relative à la mutualisation du service d'instruction des actes d'urbanisme, applicable à compter du 1er janvier 2026,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention pour confier l'instruction des autorisations d'urbanisme au SIMAU.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- **APPROUVER** les termes de la convention relative à la mutualisation du service d'instruction des actes d'urbanisme, applicable à compter du 1er janvier 2026,

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention pour confier l'instruction des autorisations d'urbanisme au SIMAU.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**58/2025 – PROJET PARTENARIAL D'AMENAGEMENT (PPA) DE L'ESTUAIRE DE L'ORNE, SON LITTORAL - DEMANDE D'ETRE SIGNATAIRE DU PPA ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU MAIRE**

Le dernier rapport du GIEC de 2023 prévoit une hausse du niveau de la mer de plus d'1m d'ici 2100. L'estuaire de l'Orne, fleuve qui se jette dans la Manche, sa bande littorale et rétro-littorale est confronté à une vulnérabilité croissante face aux effets de ce changement climatique.

Selon les cartographies en ligne du BRGM, la hausse du niveau de la mer à l'horizon 2100 pourrait impacter une façade maritime de plus de 15 km de long. Elle concernerait également un estuaire composé d'un fleuve, de son canal et de plusieurs affluents, soumis à l'influence maritime jusqu'à 32 km à l'intérieur des terres. Ce territoire englobe trois intercommunalités : Caen la mer, Nord Cabourg Pays d'Auge et Vallées de l'Orne et de l'Odon. Il comprend 24 communes, dont Fontaine Etoupefour, avec 9 communes soumises à la loi Littoral, et représente une population de plus de 205 000 habitants.

Ainsi, ce territoire va devoir composer avec la présence accrue de l'eau face aux actions combinées :

- de la hausse du niveau marin,
- des crues de l'Orne,
- de la remontée des niveaux des nappes phréatiques
- de la majoration des risques d'inondation et de submersion marine.

Ces phénomènes auront inévitablement des impacts potentiels sur l'habitat, les infrastructures, les activités économiques, les milieux naturels, etc.

Par anticipation de ce phénomène, les collectivités ont d'ores et déjà engagé des programmes et actions pour comprendre, analyser et s'adapter face à ce changement structurel et notamment :

- le programme « notre littoral pour demain » en vue de définir les grandes stratégies face au recul du trait de côte,
- le programme d'études préalable (PEP) au programme d'action de prévention des inondations (PAPI) dont l'étude de modélisation hydraulique de l'ensemble de la vallée,
- l'adaptation du projet urbain de ZAC « Nouveau Bassin » selon un principe de précaution par la mise en place d'un urbanisme réversible en réponse aux hypothèses hydrauliques les plus pessimistes d'ici 2100,
- les démarches ADAPTO puis MANABAS sur l'embouchure de l'Estuaire,
- et bien d'autres.

Ainsi, selon cette trajectoire conduiraient certaines parties du territoire à revenir à l'état naturel avec un recul du trait de côte non seulement en façade littorale, mais également dans la bande rétro-littoral et au sein même de l'estuaire.

Aussi, afin d'anticiper et répondre aux impacts hydrauliques du changement climatique à l'horizon 2100 sur ces espaces, la Communauté urbaine Caen la mer chef de file, en partenariat avec l'Etat et les autres partenaires, a pour ambition de bâtir une vision stratégique de recomposition spatiale d'ensemble de ce territoire, fondée sur la définition et la mise en œuvre d'une stratégie concertée et partagée d'adaptation et de résilience de celui-ci.

Cette vision se matérialisera dans un premier temps par une stratégie d'adaptation, déclinée sous la forme d'un « schéma directeur d'aménagement progressif » jusqu'à l'horizon 2100 et à l'échelle de l'estuaire et de son littoral, qui dans un second temps, sera détaillé en secteurs et actions opérationnels d'aménagement à mettre en œuvre.

Pour faciliter sa conception, sa concrétisation et l'association de tous les partenaires concernés par ce territoire, il est proposé de conclure un Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) en intégrant dès à présent des actions pré-opérationnelles et opérationnelles d'ores et déjà engagées en ce sens par les programmes en cours.

**Le PPA : un outil opportun et souple pour réunir les acteurs institutionnels de l'estuaire et de son littoral :**

Issu de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le PPA est un contrat signé à minima entre l'Etat et un EPCI autour d'une ambition commune pour répondre à des problématiques spécifiques rencontrées par un territoire. Il permet d'assurer une meilleure coordination des différents acteurs et de proposer des solutions concrètes afin de réaliser une ou plusieurs opérations d'aménagement ambitieuses et complexes. Il permet également de mobiliser des financements spécifiques. Ainsi, ce PPA constitue la feuille de route à la fois stratégique et opérationnelle pour expérimenter et mettre en œuvre un schéma de recomposition territoriale.

Le projet d'aménagement partenarial (PPA) apparaît comme un outil pertinent à l'échelle de l'estuaire pour :

- Fédérer l'ensemble des acteurs, dont les communes, autour d'une volonté conjointe d'adapter la basse vallée de l'Orne aux conséquences de la modification de son fonctionnement, liées au réchauffement climatique,
- Etablir une vision partagée stratégique de territoriale « terre-mer-fleuve » jusqu'à l'horizon 2100,
- Articuler les démarches, partager et compléter la connaissance des vulnérabilités et des opportunités,
- Agir par la définition et la mise en œuvre d'opérations et d'actions spatio-temporelles cohérentes, concrètes, expérimentales et réplicables selon un calendrier à définir,
- Communiquer et concerter sur la démarche, la conception du projet et les enjeux.

Le contrat de PPA est une convention souple et a vocation à rester ouvert aux partenaires qui souhaitent rejoindre la démarche au-delà de cette première signature. Il pourra par la suite intégrer de nouveaux partenaires, de nouvelles actions en faveur de cette démarche de conception et concrétisation d'un projet d'aménagement en réponse à l'adaptation nécessaire de ce territoire. Le contrat a vocation à vivre et à évoluer par voie d'avenant autant que de besoin dans les formes prévues au contrat.

Sous la responsabilité du chef de file qu'est la Communauté Urbaine, le PPA prévoit notamment :

- une gouvernance avec 4 instances :
  - Une assemblée plénière comprenant l'ensemble des institutions concernées par le territoire et la thématique,
  - Un COPIL des signataires gestionnaire du PPA,
  - Un comité technique préparant les décisions du PPA,
  - Un conseil scientifique à organiser pour conseiller les élus et techniciens sur les décisions à prendre.

- 5 axes se déclinant en un programme d'actions et dont certaines font l'objet d'un plan de financement :
  - **AXE 1 : FEDERER AUTOUR D'UNE GOUVERNANCE DE L'ESTUAIRE DE LA BASSE VALLEE DE L'ORNE ET SON LITTORAL :**
    - Action 1.1: Faire vivre la gouvernance du PPA,
    - Action 1.2 : Mettre en place un conseil scientifique,
    - Action 1.3 : Conduire et animer le PPA (le recours à une assistance à maître d'ouvrage est envisagé),
  - **AXE 2 : CONNAÎTRE : COMPILEUR, PARTAGER, COMPLETER LES CONNAISSANCES ET PRECISER LES ENJEUX**
    - Action 2.1: Établir un diagnostic intégrateur,
    - Action 2.2 : Réalisation des études complémentaires identifiées nécessaires (maxi 100 000€)
    - Action 2.3 : Appel à la recherche universitaire
    - Action 2.4: Étendre le mode d'occupation des sols à la CCM Nord Cabourg Pays d'Auge,
    - Action 2.5 : Mettre en place un Centre de ressources,
    - Action 2.6 : Observatoire et mise à jour des données sur l'Estuaire et le littoral,
  - **Axe 3 : ANTICIPER : ELABORER UNE STRATEGIE ET UN SCHEMA DE RECOMPOSITION SPATIALE SOUS LA FORME D'UN schéma directeur d'aménagement SELON UNE DEMARCHE ITERATIVE ENTRE DIFFERENTES ECHELLES SPATIO-TEMPORELLES A L'HORIZON 2100**
    - Action 3.1 Etablir un schéma directeur d'aménagement « terre-mer-fleuve » de recomposition du territoire à l'échelle de l'estuaire et du littoral,
    - Action 3.2 Identifier des secteurs d'intervention privilégiés,
    - Action 3.3 Elaboration de plans guide complémentaires,
    - Action 3.4 Définir les modalités opérationnelles de mise en œuvre des secteurs ou thématiques retenus,
    - Action 3.5 : Etablir un référentiel foncier pour prioriser les secteurs d'intervention,
    - Action 3.6 : Définition et mise en place de la stratégie foncière pour la mise en œuvre des secteurs opérationnels du schéma directeur,
  - **AXE 4 : AGIR : METTRE EN ŒUVRE LE PLAN DE RECOMPOSITION ET LES SECTEURS OPERATIONNELS D'ORES-ET-DEJA IDENTIFIÉES**
    - Action 4.1: Mettre en œuvre le schéma directeur d'aménagement de recomposition spatiale, au travers de sites pilotes, des sites retenus et démonstrateurs,

- 4.1.1 et 4.1.2 : MOE et travaux du Nouveau Bassin,
  - 4.1.3 : AVP et faisabilité de la renaturation des berges de l'Orne (action 3 au plan de financement),
  - 4.1.4 et 4.1.5 : suites de l'étude en cours de relocalisation de campings et d'aire d'accueil des gens du Voyage – lancement de maîtrise d'œuvre opérationnelles et études complémentaires,
  - 4.1.6 : Renaturation de la pointe du siège (*détermination d'un maître d'ouvrage coordonnateur et mise en œuvre du programme d'actions*), mise en œuvre du programme d'actions,
  - La mise en œuvre du schéma directeur d'aménagement et des secteurs opérationnels seront intégrés par un avenant ultérieur au PPA une fois celles-ci définies.
- AXE 5 COMMUNIQUER : SENSIBILISER LES ACTEURS, ASSOCIER LES ACTEURS SOCIO-ECONOMIQUES ET LES HABITANTS –
  - Action 5.1 : Communiquer,
  - Action 5.2 : Concerter.
- Un principe de plan de financement de certaines actions comprenant :
  - La réalisation d'un schéma directeur d'aménagement de recomposition spatial avec les phases de diagnostic, élaboration du schéma directeur global, des plans guide des secteurs d'interventions prioritaires retenus et les modalités de mises en œuvre des premières opérations identifiées,
  - Des opérations déjà engagées :
    - L'opération « Nouveau Bassin », dont la maîtrise d'ouvrage est confiée depuis 2020 à la SPL Caen la mer aménagement,
    - L'étude de renaturation de 3 sites sur les berges de l'Orne identifiées dans le dossier « notre littoral pour demain »,
    - Les suites de l'étude de programmation de relocalisation des campings et d'aires d'accueil du gens du voyage en vue de définir les conditions de repli,
    - Les suites de l'étude de programmation des actions de renaturation de la pointe du Siège ayant abouti au programme d'actions en cours de répartitions entre plusieurs maîtres d'ouvrage.

Certaines actions du Projet Partenarial d'Aménagement pourront bénéficier d'aides techniques et de subventions de l'Etat et des autres partenaires prévues ou envisagées au principe de plan de financement qui reste à affiner.

La durée prévisionnelle est de 10 ans, soit 2025-2035. Pour autant, il est rappelé que le projet a bien vocation à anticiper les évolutions liées au changement climatique jusqu'à horizon 2100.

Ainsi, pour participer à la mise en œuvre de ce projet d'envergure, il est proposé au conseil municipal d'adhérer à cette démarche collective en demandant d'être signataire du contrat et

d'autoriser le maire à signer un Projet Partenarial d'Aménagement avec la Communauté Urbaine, l'Etat et leurs partenaires, et de ce fait, faire partie du comité de pilotage du PPA.  
En fonction des actions déterminées ultérieurement pour la mise en œuvre du projet, la commune de Fontaine Etoupefour pourra être maître d'ouvrage d'actions relevant de sa compétence.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu code de l'urbanisme et notamment les articles **L312-1 à L312-10 relatif au Projet Partenarial d'Aménagement**,

VU le Projet Partenarial d'Aménagement et ses annexes, notamment son programme d'actions et son projet de plan de financement, en annexe de la délibération

VU l'avis favorable de la Commission "attractivité " du 4 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

**DECIDE** d'adhérer à la démarche du Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) de la basse vallée de l'Orne et de son littoral,

**DEMANDE** à être signataire du contrat de du Projet Partenarial d'Aménagement (PPA),

**APPROUVE** les termes du contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA), son programme d'action et son principe de plan de financement,

**AUTORISE** le maire ou son représentant à signer le projet de Projet Partenarial d'Aménagement et ses annexes et à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**59/2025 – ADHESION A LA PROCEDURE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DU CALVADOS**

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion du Calvados en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion du Calvados propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Monsieur le Maire,

Invite le conseil municipal à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion du Calvados, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

**ADHERER** à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

**APPROUVER** la convention à conclure avec le Centre de Gestion du Calvados, qui concertera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion du Calvados, pour information au tribunal administratif de Caen et à la Cour Administrative de Nantes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

**ADHERER** à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

**APPROUVER** la convention à conclure avec le Centre de Gestion du Calvados, qui concertera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion du Calvados, pour information au tribunal administratif de Caen et à la Cour Administrative de Nantes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

<b>60/2025 – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET 6.46/35EME</b>
---

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur BURNEL, adjoint au maire en charge du personnel.

Il explique au conseil que suite au départ d'un agent contractuel sur le temps de la pause méridienne, il est nécessaire de recruter un nouveau contractuel pour le remplacer.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3-3 4°,0

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale notamment son article 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant que le bon fonctionnement des services (cantine, surveillance sur le temps méridien et ménage des bâtiments communaux) implique le recrutement d'un agent contractuel à compter du 5 janvier 2026 :

- 1 agent à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 6.46/35ème annualisées

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser ce recrutement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- **CREER** un poste d'adjoint technique contractuel à temps non complet 6.46/35<sup>ème</sup> à compter du 5 janvier 2026

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **61/2025 – TARIFS DES CONCESSIONS DU CIMETIERE COMMUNAL AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2026**

Monsieur le Maire propose de maintenir les tarifs des concessions de l'année précédente (une augmentation ayant déjà eu lieu en 2023) suivant le tableau ci-dessous :

	<b>CONCESSION CAVEAU (2/3 places)</b>	<b>CONCESSION URNE (4 urnes)</b>	<b>CONCESSION PLEINE TERRE (2/3 places)</b>
15 ans	250€	250€	250€
30 ans	300€	300€	300€
50 ans	400€	400€	400€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- **MAINTENIR** les tarifs comme indiqué ci-dessus pour l'année 2026

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

#### **62/2025 – CIMETIERE COMMUNAL: PROCEDURE DE REGULARISATION DES SEPULTURES SANS TITRE DE CONCESSION**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'après avoir répertorié les sépultures dans le cimetière communal, il s'avère que plusieurs d'entre elles, au nombre de quatre,

Dont l'existence est parfois ancienne, renfermant plusieurs défunt de la même famille sans que celle-ci possède une concession d'occupation privative du terrain, contrairement à ce que la législation prévoit

En effet, vu l'article L2223-3 du code Général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux catégories de personnes ayant droit à sépulture dans le cimetière communal.

- Vu les articles R.2223-3 et R.2223-4 du CGCT selon lesquels chaque inhumation a lieu par principe dans une fosse séparée qui a 1,50 mètre de profondeur sur 80 cm de largeur et les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés et de 30 à 50 centimètres de la tête aux pieds,

- Vu l'article R.2223-5 du CGCT selon lequel l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années,

- Vu l'article L2223-13 du CGCT selon lequel il peut être concédé aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments ou tombeaux,
- Vu l'article L2223-14 du CGCT selon lequel la commune peut instituer une ou plusieurs catégories de concessions dans le cimetière,
- Vu l'article L2223-15 du CGCT selon lequel la concession est accordée moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal,
- Sachant qu'en conséquence, en l'absence d'un titre de concession dûment établi, la mise à disposition de l'emplacement en terrain commun est accordée gratuitement à la famille pour une durée d'occupation qui se limite à cinq ans si la commune n'a pas fixé un délai plus long dans le règlement municipal de cimetière,
- Que l'occupation sans titre de terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà de ce délai, quand même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,
- Que seule la concession ne pouvant être attribuée que par une décision communale expresse permet d'ouvrir des droits à la famille et les garantir dans le temps au-delà de la durée de cinq ans (ou du délai applicable au cimetière communal) dans la mesure où la famille maintient la sépulture en bon état d'entretien,

Mais sachant que, parmi les sépultures établies sans concession dans le cimetière communal, certaines sont visitées et entretenues par les familles,

- Que la commune n'a pas repris les terrains, ni relevé les corps des personnes inhumées au terme du délai de cinq ans,
- Que d'ordonner, aujourd'hui, la reprise des terrains non concédés sans en avertir préalablement les familles concernées, pourraient être préjudiciable et source de contentieux,
- Qu'enfin il appartient à la commune de concilier les impératifs de gestion de service public du cimetière et l'intérêt des familles.

Monsieur le Maire propose donc :

- De procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant ou décider autrement du sort de leurs défunt.
- De proposer aux familles désireuses de conserver la sépulture en lieu et place, de transformer la sépulture établie en terrain commun en concession privative au bénéfice de tous les ayants droit des personnes inhumées après remise en état, si nécessaire, de la sépulture ou le cas échéant, de transférer les restes de leurs défunt dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- De fixer dans ces circonstances, une contribution financière de la famille au tarif de la concession attribuée sur terrain nu.

- De fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera procédé à la reprise des sépultures en terrain non concédé dont la situation n'aura pas été régularisée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- **PROCEDER** à la pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures concernées, dont la liste est annexée à l'affichage au cimetière et en mairie et d'un avis municipal invitant les familles intéressées à se présenter en mairie aux jours et heures de permanence pour régulariser leur situation, à la diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure (affichage en mairie et au cimetière, distribution dans les boîtes à lettres, insertion dans le bulletin municipal, presse, site internet...) et enfin à l'envoi d'un premier courrier en LR avec AR aux familles concernées et d'un second et dernier si nécessaire, un mois à quinze jours avant la date butoir.
- **PROPOSER** aux familles désireuses de conserver la sépulture en lieu et place, une concession au bénéfice de tous les ayants droits des personnes inhumées après remise en état si nécessaire de la sépulture et d'attribuer dans ces circonstances en application de la délibération en date du 16 décembre 2025 (soit une concession cinquantenaire renouvelable, soit une concession trentenaire renouvelable ou une concession de quinze ans renouvelable)  
Etant précisé que si la régularisation s'avère impossible, les familles pourront procéder à leur charge, au transfert de leurs défunt dans une concession du cimetière dont elle serait titulaire ou dans un autre cimetière,
- **FIXER** le prix de la concession selon les tarifs définis par la délibération en date du 16 décembre 2025.
- **FIXER** le délai maximum laissé aux familles pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la régularisation de la ou des tombes les concernant à la date du 1er novembre 2026 de manière à passer la fête de la Toussaint.
- **REPRENDRE**, au terme de la date butoir, les sépultures en terrain non concédé dont la situation n'aura pas été régularisée et de charger Monsieur le Maire de prendre au moment opportun un arrêté afin de définir les conditions dans lesquelles auront lieu ces reprises afin de libérer les terrains. Les terrains, une fois libérés, seront affectés à de nouvelles sépultures.
- **DELEGUER** à Monsieur le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 B du CGCT, la délivrance des concessions funéraires et de le charger de façon générale de l'application de la présente délibération

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

#### **63/2025 – GESTION DES ACTIVITES PERISCOLAIRES : CHOIX DU PRESTATAIRE**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur BURNEL qui explique :

Dans le cadre du marché cité ci-dessus, un Marché à Procédure Adaptée (MAPA) a été lancé le 23 octobre 2025. La date limite de réception des offres était le 28 novembre 2025.

L'ouverture des plis a eu lieu le 28 novembre 2025 à 13 heures 30, 1 prestataire a retiré le dossier et 1 prestataire a répondu :

En se basant sur les critères : les tarifs proposés (40 points), du mémoire technique (60 points), la commission d'appel d'offre, réuni le mardi 9 décembre 2025, n'a pas retenu l'unique candidat. Il est donc proposé au conseil municipal de déclarer un appel d'offre infructueux et d'autoriser le maire à signer un avenant avec le prestataire actuel jusqu'au 3 juillet 2026 pour que le prestataire puisse continuer à assurer ses missions de services public considérant que cette prolongation est strictement nécessaire à la continuité du service

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- **DECLARER** un appel d'offre infructueux
- **AUTORISER** le maire à signer un avenant avec le prestataire actuel

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

#### **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

1. Repas des ainés : Le repas des ainés s'est déroulé dimanche 7 décembre. Le maire remercie toute l'équipe du CCAS pour la préparation de cet évènement.
2. Tombola de Noël : Monsieur CHARDON rappelle qu'une tombola est organisée par la commune le samedi 20 décembre avec vin chaud et présence du Père Noël
3. Prochains conseils municipaux : 06/01/2026 à 19h30  
10/02/2026 à 19h30
4. Vœux à la population : Vendredi 9 janvier 2025 à 20h00
5. Repas des ainés : Monsieur RIVIERE remercie les enfants de l'école qui ont préparé des cartes de vœux pour les ainés. Le CCAS leur a offert des chocolats.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 06

Le Maire,  
Bernard ENAULT

La secrétaire de séance,  
Mireille COUÉ